

Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral
<p><i>Art. 15, al. 2</i></p> <p>² Les cotisations seront, en règle générale, recouvrées par voie de saisie également contre un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 43 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite).</p>	<p><i>Art. 15, al. 2</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 16, al. 2, dernière phrase</i></p> <p>² ... La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée conformément à l'art. 20, al. 3.</p>	<p><i>Art. 16, al. 2, dernière phrase</i></p> <p>² ... La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée conformément à l'art. 20, al. 2.</p>
<p><i>Titre précédant l'art. 23</i></p> <p><i>III. Le droit à la rente de veuve ou de veuf</i></p>	<p><i>Titre précédant l'art. 23</i></p> <p><i>III. Le droit à la rente de survivant</i></p>
<p><i>Art. 23 Rente de veuve et de veuf</i></p> <p>¹ Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants.</p> <p>² Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs :</p> <p>a. les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25, al. 3 ;</p> <p>b. les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant.</p> <p>³ Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2, let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption.</p> <p>⁴ Le droit s'éteint :</p> <p>a. par remariage ;</p> <p>b. par le décès de la veuve ou du veuf.</p> <p>⁵ Le droit à la rente renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails.</p>	<p><i>Art. 23 Rente de parent survivant</i></p> <p>¹ Le parent d'un enfant a droit à une rente de parent survivant si l'autre parent décède.</p> <p>² Sont assimilés à des enfants donnant droit à une rente de parent survivant:</p> <p>a. les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25, al. 3 ;</p> <p>b. les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant.</p> <p>³ Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'autre parent et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2, let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption.</p> <p>^{3bis} Le droit à la rente ne peut pas prendre naissance si le plus jeune enfant a atteint l'âge de 25 ans.</p> <p>⁴ Il s'éteint :</p> <p>a. lorsque le plus jeune enfant qui a ouvert le droit à la rente atteint l'âge de 25 ans ;</p>

	<p>b. lorsque le parent perçoit une rente de vieillesse de l'AVS ou, au plus tard, à l'âge de référence fixé à l'art. 21 ;</p> <p>c. au décès du parent, ou</p> <p>d. six mois après le décès de l'enfant donnant droit à la rente.</p> <p>⁵ Il perdure, au plus tard jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 21, tant que le parent a droit à des bonifications pour tâches d'assistance en vertu de l'art. 29^{septies} pour la prise en charge d'un enfant au sens des al. 1 et 2, et qu'il vit avec celui-ci.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle le droit à la rente des femmes enceintes au décès de l'autre parent.</p> <p>⁷ Il peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en vertu de l'art. 20 LPGA dans les cas où le parent survivant néglige son obligation d'entretien à l'égard de son enfant.</p>
<p><i>Art. 24 Dispositions spéciales</i></p> <p>¹ Les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'art. 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte, dans le calcul, de la durée totale des différents mariages.</p> <p>² Outre les causes d'extinction mentionnées à l'art. 23, al. 4, le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans.</p>	<p><i>Art. 24 Rente de veuvage transitoire</i></p> <p>¹ Les veuves et les veufs ont droit à une rente de veuvage transitoire limitée à deux ans si, au décès de leur conjoint, ils n'ont plus d'enfant ou d'enfant recueilli de moins de 25 ans au sens de l'art. 23.</p> <p>² Une personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf si, au décès de son ex-conjoint, elle n'a plus d'enfant donnant droit à la rente de parent survivant, et qu'elle percevait une contribution d'entretien de son ex-conjoint au sens de l'art. 125 CC.</p> <p>³ Le droit à la rente de veuvage transitoire prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint ou de l'ex-conjoint.</p> <p>⁴ Il s'éteint :</p> <p>a. à la fin du 24^e mois qui suit le décès du conjoint ou de l'ex-conjoint ;</p> <p>b. lorsque la veuve, le veuf ou la personne divorcée perçoit une rente de vieillesse de l'AVS ou, au plus tard, à l'âge de référence fixé à l'art. 21 ;</p> <p>c. au décès de la veuve, du veuf ou de la personne divorcée.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités du versement de la rente.</p>
<p><i>Art. 24a Conjoints divorcés</i></p> <p>¹ La personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf :</p> <p>a. si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans ;</p> <p>b. si le mariage a duré au moins dix ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint l'âge de 45 ans révolus ;</p>	<p><i>Art. 24a Concours entre la rente de parent survivant et la rente de veuvage transitoire</i></p> <p>¹ Lorsque la durée de la rente de veuvage transitoire est plus longue que la durée de la rente de parent survivant, seule la rente de veuvage transitoire est allouée.</p>

<p>c. si le cadet a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus.</p> <p>² Si la personne divorcée ne remplit pas au moins une des conditions de l'al. 1, le droit à une rente de veuve ou de veuf ne subsiste que si et aussi longtemps qu'elle a des enfants de moins de 18 ans.</p>	<p>² Le Conseil fédéral règle les concours entre plusieurs rentes de parent survivant au sens de l'art. 23.</p>
<p><i>Art. 24b Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité</i></p> <p>Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'une rente en vertu de la LAI, seule la rente la plus élevée sera versée.</p>	<p><i>Art. 24b Concours de la rente de parent survivant ou de veuvage transitoire et de la rente d'invalidité</i></p> <p>Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de parent survivant ou de veuvage transitoire et d'une rente en vertu de la LAI, seule la rente la plus élevée est allouée.</p>
<p><i>Titre précédent l'art. 25</i></p> <p><i>IV. Le droit à la rente d'orphelin</i></p>	<p><i>Titre précédant l'art. 25</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 28^{bis}, 1^{ère} phrase</i></p> <p>Si un orphelin remplit simultanément les conditions d'obtention d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou de veuf ou d'une rente en vertu de la LAI, seule la rente la plus élevée sera versée...</p>	<p><i>Art. 28^{bis}, 1^{ère} phrase</i></p> <p>Si un orphelin remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin et d'une rente de parent survivant ou d'une rente en vertu de la LAI, seule la rente la plus élevée est allouée. ...</p>
<p><i>Art. 33, al. 1, 1^{ère} phrase</i></p> <p>¹ La rente de veuve, de veuf et d'orphelin est calculée sur la base de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen de la personne décédée, composé du revenu non partagé et des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance de la personne décédée...</p>	<p><i>Art. 33, al. 1, 1^{ère} phrase</i></p> <p>¹ Les rentes de parent survivant, de veuvage transitoire et d'orphelin sont calculées sur la base de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen de la personne décédée, composé du revenu non partagé et des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance de la personne décédée. ...</p>
<p><i>Art. 35, al. 1</i></p> <p>¹ La somme des deux rentes pour un couple s'élève à 150 % au plus du montant maximal de la rente de vieillesse si :</p>	<p><i>Art. 35, al. 1, let. c</i></p> <p>¹ La somme des deux rentes pour un couple s'élève à 150 % au plus du montant maximal de la rente de vieillesse si :</p> <p>c. les deux conjoints ont droit à une rente de parent survivant ou à une rente de veuvage transitoire ou l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ou à un pourcentage de celle-ci et l'autre à une rente de parent survivant ou à une rente de veuvage transitoire.</p>
<p><i>Art. 36 5. Rente de veuve ou de veuf</i></p> <p>La rente de veuve ou de veuf s'élève à 80 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.</p>	<p><i>Art. 36 5. Rente de parent survivant ou de veuvage transitoire</i></p> <p>La rente de parent survivant ou de veuvage transitoire s'élève à 80 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.</p>

<p><i>Art. 40, al. 3</i></p> <p>³ Aucune rente pour enfant n'est octroyée pendant la durée du versement anticipé de la rente.</p>	<p><i>Art. 40, al. 3</i></p> <p>³ Aucune rente pour enfant, rente de parent survivant ou rente de veuvage transitoire n'est octroyée pendant la durée du versement anticipé de la rente.</p>
	<p><i>III</i></p> <p>La modification d'autres actes est réglée en annexe.</p>
	<p><i>IV</i></p> <p>Dispositions transitoires de la modification du ...</p> <p>¹ En cas de décès intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., le droit aux prestations des veuves et des veufs, âgés de 55 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la modification du ... reste soumis à l'ancien droit tel qu'interprété, pour les rentes de veuf, par le Bulletin de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) n° 460 du 21 octobre 2022.</p> <p>² Les rentes de veuve et de veuf allouées aux personnes qui sont âgées de moins de 55 ans à l'entrée en vigueur de la modification du ... s'éteignent 24 mois après cette date. Si ces personnes ont des enfants donnant droit à la rente au sens de l'art. 23, le versement des rentes se poursuit aussi longtemps que les conditions dudit article sont remplies.</p> <p>³ Les rentes de veuve et de veuf allouées aux personnes qui sont âgées de 50 ans et plus et qui ont droit aux prestations complémentaires annuelles au sens des art. 4 à 6 LPC à l'entrée en vigueur de la modification du ... restent soumises à l'ancien droit tel qu'interprété, pour les rentes de veuf, par le Bulletin de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) n° 460 du 21 octobre 2022.</p>
	<p><i>V</i></p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>

Loi sur l'assurance-invalidité (LAI)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral
<p><i>Art. 43, al. 1, 1^{ère} phrase, et al. 3</i></p> <p>¹ Si les veuves, veufs ou orphelins ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance-invalidité, ils bénéficieront d'une rente d'invalidité entière...</p> <p>³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions destinées à empêcher qu'un cumul de prestations de l'assurance-invalidité, ou de prestations de celle-ci et de l'assurance-vieillesse et survivants ne conduise à une surindemnisation.</p>	<p><i>Art. 43, al. 1, 1^{ère} phrase, et al. 3</i></p> <p>¹ Si les veuves, veufs, ou orphelins remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente de survivant de l'assurance-vieillesse et survivants et d'une rente de l'assurance-invalidité, ils bénéficient d'une rente d'invalidité entière. ...</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les modalités lorsque le droit à la rente de survivant de l'assurance-vieillesse et survivants s'éteint. Il édicte des prescriptions</p>

	destinées à empêcher qu'un cumul de prestations de l'assurance-invalidité, ou de prestations de celle-ci et de l'assurance-vieillesse et survivants ne conduise à une surindemnisation.
--	---

Loi sur les prestations complémentaires (LPC)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral
<p><i>Art. 4, al. 1, let. a^{bis}, a^{quinquies} a b, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), et ch. 2 et c</i></p> <p>¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles :</p> <p>a^{bis}. ont droit à une rente de veuve ou de veuf de l'AVS tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;</p> <p>a^{ter}. perçoivent, en vertu de l'art. 24b LAVS, une rente de veuve ou de veuf en lieu et place d'une rente de vieillesse ;</p> <p>b. auraient droit à une rente de l'AVS :</p> <p>2. si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation minimale, pour autant que la personne survivante n'ait pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS;</p>	<p><i>Art. 4, al. 1, let. a^{bis}, a^{quinquies} a b, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), et ch. 2 et c</i></p> <p>¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles :</p> <p>a^{bis}. ont droit à une rente de parent survivant de l'AVS ;</p> <p>a^{ter}. perçoivent, en vertu de l'art. 24b de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), une rente de parent survivant ou de veuvage transitoire en lieu et place d'une rente de l'assurance-invalidité (AI) ;</p> <p>a^{quinquies}. ont droit à une rente de veuvage transitoire de l'AVS ;</p> <p>a^{sexies}. avaient droit à une rente de veuvage transitoire au sens de l'art. 24 LAVS et étaient âgées de 58 ans au moment du décès de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de la référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.</p> <p>b. auraient droit à une rente de l'AVS :</p> <p>2. si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation minimale, pour autant que la personne survivante au sens de l'art. 23 ou 24 LAVS n'ait pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ;</p> <p>c. ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AI ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins ;</p>
<p><i>Art. 9, al. 5, let. c</i></p> <p>⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur :</p> <p>c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs ;</p>	<p><i>Art. 9, al. 5, let. c</i></p> <p>⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur :</p> <p>c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée des bénéficiaires de prestations complémentaires et de leurs conjoints ;</p>
<p><i>Art. 14, al. 3, let. a, ch. 1</i></p> <p>³ Les cantons peuvent fixer les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité qu'ils remboursent en plus de la prestation complémentaire</p>	<p><i>Art. 14, al. 3, let. a, ch. 1</i></p> <p>³ Les cantons peuvent fixer les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité qu'ils remboursent en plus de la prestation complémentaire</p>

<p>annuelle. Par année, ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants suivants :</p> <p>a. pour les personnes vivant à domicile</p> <p>1. personnes seules ou veuves, conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital : 25 000 francs</p>	<p>annuelle. Par année, ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants suivants :</p> <p>a. pour les personnes vivant à domicile</p> <p>1. personnes seules et conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital : 25 000 francs</p>
<p><i>Art. 17, al. 1, let. a et c, et al. 4 et 5</i></p> <p>¹ La Confédération alloue annuellement :</p> <p>a. un montant de 16,5 millions de francs à la fondation suisse Pro Senectute ;</p> <p>c. un montant de 2,7 millions de francs à la fondation suisse Pro Juventute ;</p> <p>⁴ Les subventions allouées aux fondations Pro Senectute et Pro Juventute sont financées par les ressources de l'AVS et celles allouées à Pro Infirmis par les ressources de l'AI.</p>	<p><i>Art. 17, al. 1, let. a et c, et al. 4 et 5</i></p> <p>¹ La Confédération alloue annuellement :</p> <p>a. un montant de 19,2 millions de francs à la fondation suisse Pro Senectute ;</p> <p>c. <i>abrogé</i></p> <p>⁴ Les subventions allouées à la fondation Pro Senectute sont financées par les ressources de l'AVS et celles allouées à Pro Infirmis par les ressources de l'AI.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Si les associations mentionnées à l'al. 1 ne peuvent plus fournir leurs prestations, il peut attribuer les subventions à une autre organisation défendant les intérêts des personnes âgées et invalides dans l'ensemble de la Suisse.</p>

Loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral
<p><i>Art. 29, al. 3, dernière phrase</i></p> <p>³ ... La veuve a en outre droit à une rente lorsque, au décès du mari, elle a des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou si elle a accompli sa 45^e année ; elle a droit à une indemnité en capital lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente.</p>	<p><i>Art. 29, al. 3, dernière phrase</i></p> <p>³ ... Le conjoint survivant a en outre droit à une rente lorsque, au décès de son conjoint, il a des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou qu'il a atteint l'âge de 45 ans ; il a droit à une indemnité en capital lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente.</p>
<p><i>Art. 32, phrase introductive</i></p> <p>L'indemnité en capital allouée à la veuve ou à l'épouse divorcée correspond :</p>	<p><i>Art. 32, phrase introductive</i></p> <p>L'indemnité en capital allouée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé correspond :</p>